

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 1702089

SARL B

M. Wavelet
Rapporteur

Mme Khater
Rapporteur public

Audience du 19 septembre 2019
Lecture du 3 octobre 2019

19-02-01-02-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens
(2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 juillet 2017, la société à responsabilité limitée B doit être regardée comme demandant au tribunal d'annuler la décision du 4 juillet 2017 par laquelle le directeur départemental des finances publiques de l'Oise a abrogé sa décision du 15 décembre 2009 lui accordant une dispense de visa de certificat fiscal pour les acquisitions intracommunautaires de véhicules.

La société soutient que :

- la décision attaquée repose sur des données relatives à une période exceptionnelle de son activité, au second semestre 2016, marquée par la vente de son activité de location qui exploitait près de 200 véhicules, impliquant de fait un arrêt des achats de véhicules en France comme à l'étranger ;
- elle a recentré son activité de négoce sur la société B, ce qui a conduit au 1^{er} semestre 2017 à l'achat de 46 véhicules en France et à l'étranger, permettant ainsi une estimation de près 100 acquisitions de véhicules par an ;
- il n'est pas envisageable de solliciter environ 10 certificats par mois.

Par un mémoire en défense enregistré le 13 octobre 2017, le directeur départemental des finances publiques de la Somme conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Vu :

- la décision du 4 juillet 2017 du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 19 septembre 2019 :

- le rapport de M. Wavelet, rapporteur,
- et les conclusions de Mme Khater, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. La SARL B exerce une activité de commerce de véhicules dont certains font l'objet d'acquisitions intracommunautaires nécessitant de solliciter auprès de l'administration fiscale le certificat fiscal prévu au V bis de l'article 298 sexies du code général des impôts. A compter du 15 décembre 2009, la société a bénéficié d'une dispense de caution et de certificat fiscal à faire viser, remise en cause par l'administration par une décision du 4 juillet 2017 à la suite de la réponse de la société requérante à une demande de renseignements. Par la présente requête, la SARL B demande l'annulation de la décision du 4 juillet 2017 par laquelle le directeur départemental des finances publiques de l'Oise a abrogé sa décision du 15 décembre 2009 lui accordant une dispense de visa de certificat fiscal pour les acquisitions intracommunautaires de véhicules.

2. Aux termes de l'article 242 tercedies de l'annexe II du code général des impôts : *« Toute personne qui acquiert un moyen de transport mentionné au I du III de l'article 298 sexies du code général des impôts, en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne, est tenue de demander auprès de l'administration fiscale dont elle relève le certificat fiscal prévu au V bis de l'article 298 sexies du code général des impôts »*. Aux termes du V bis de l'article 298 sexies du code général des impôts : *« Tout assujetti ou personne morale non assujettie, autre qu'une personne bénéficiant du régime dérogatoire prévu au 2° du I de l'article 256 bis, qui réalise des acquisitions intracommunautaires de moyens de transport mentionnés au I du III est tenu, pour obtenir le certificat fiscal avant d'acquitter effectivement la taxe, de présenter une caution solvable qui s'engage, solidairement avec l'assujetti ou la personne morale non assujettie, à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de l'acquisition intracommunautaire. / L'assujetti ou la personne morale non assujettie mentionné au premier alinéa peut cependant demander à être dispensé de l'obligation de présentation s'il offre des garanties suffisantes de solvabilité. Il est statué sur la demande de dispense dans un délai de trente jours. / Dans le cas où l'assujetti ou la personne morale non assujettie n'a pas présenté une caution solvable ni offert des garanties suffisantes de solvabilité, le certificat fiscal ne lui est délivré qu'au moment où la taxe est effectivement acquittée »*.

3. Par ailleurs, le bulletin officiel des impôts TVA-SECT-70-30-30-20120912, publié le 12 septembre 2012, prévoit que les assujettis qui ont sollicité et obtenu une dispense de caution peuvent solliciter également une dispense de certificat fiscal pour toutes les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport qu'ils destinent à la revente, qu'ils les immatriculent ou non à leur nom. La dispense de certificat fiscal peut ainsi être accordée lorsque l'assujetti a obtenu le bénéfice de la dispense de caution et que le nombre de certificats à établir et à faire viser au cours d'une année représente une gêne marquée pour cet assujetti, ce critère s'appréciant par rapport à l'activité de la personne qui sollicite la dispense. Ce même bulletin précise que lorsqu'il apparaît que les circonstances ou les éléments qui ont conduit à accorder la dispense de certificat ne sont plus réunis, ou lorsque les obligations particulières qui incombent à ces personnes ne sont pas remplies, les services de la direction générale des finances publiques peuvent, indépendamment de la dispense de caution, rapporter la dispense de certificat.

4. Il ne résulte ni des dispositions de l'article 298 sexies du code général des impôts, ni de celles de l'article 242 tercedies de l'annexe II à ce code que les assujettis à la TVA peuvent être dispensés de certificat fiscal pour les acquisitions intracommunautaires de moyens de transport qu'ils destinent à la revente. Toutefois, eu égard à certaines circonstances, l'administration accepte d'accorder, par mesure de facilité administrative, une telle dispense, sans que cela constitue un droit pour les intéressés. Dans ce cas, s'il est loisible à l'autorité compétente de définir des orientations générales pour l'octroi de ce type de mesures, telles que celles qui ressortent en l'espèce du bulletin officiel des impôts publié le 12 septembre 2012, l'intéressé ne peut toutefois se prévaloir de telles orientations, dépourvues de caractère normatif, à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir formé à l'encontre d'une décision abrogeant une décision de dispense de certificat fiscal.

5. Ainsi, si le directeur départemental des finances publiques de l'Oise a pu accorder en 2009 à la société requérante une dispense de certificat fiscal, en conditionnant notamment cette dispense à un certain nombre de véhicules concernés par un tel certificat et à la gêne occasionnée par le nombre de certificats à établir et à faire viser, une telle décision ne présente toutefois pas le caractère d'une décision créatrice de droits. Cette décision pouvait dès lors être abrogée par l'administration dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire sans méconnaître une obligation législative ou réglementaire. Par suite, et alors même que la décision attaquée repose sur des données relatives à une période exceptionnelle de son activité au second semestre 2016, que du fait du recentrage de son activité de négoce la société requérante estime désormais à une centaine le nombre d'acquisitions annuelles de véhicules ou encore qu'il serait contraignant pour elle de solliciter près de 10 certificats par mois, c'est sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que, par sa décision du 4 juillet 2017, l'administration a abrogé la dispense de certificat fiscal dont elle bénéficiait depuis 2009.

6. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la décision du 4 juillet 2017 présentées par la SARL B doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SARL Best rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SARL B et au directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Délibéré après l'audience du 19 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Gaspon, président,
Mme Nguër, conseiller,
M. Wavelet, conseiller.

Lu en audience publique le 3 octobre 2019.

Le rapporteur,

signé

F. WAVELET

Le président,

signé

O. GASPON

Le greffier,

signé

S. MARGOT

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.